

que britannique du Nord; qui sait mieux que lui que c'est une loi impériale; qui sait mieux que lui qu'un pouvoir délégué, conféré à un exécutif, ne peut jamais être plus étendu que le pouvoir accordé au Parlement qui le confère? Comme ce Parlement ne saurait lui-même prolonger sa durée, sauf en vertu des dispositions contenues dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il m'a semblé qu'il faisait un jeu politique plutôt mesquin en suggérant au peuple du Canada que ce Gouvernement, sous le régime de la disposition traitant de la paix, de l'ordre et de la bonne administration, pouvait prolonger la durée du Parlement. Je crois que les gens prudents,—dois-je dire réfléchis,—qui liront cette déclaration, mettront en doute beaucoup de ce que le très honorable député a déclaré. Car on ne peut imaginer qu'on ajoute de la force à un raisonnement en suggérant une chose que tous les membres de la Chambre savent ne pouvoir être accomplie par le Parlement lui-même et encore moins par l'exécutif, sous l'empire de son pouvoir délégué.

Ensuite, on a suggéré que, sous l'empire du pouvoir de légiférer pour la paix, l'ordre et la bonne administration, nous avons pris le pouvoir d'annuler la législation provinciale. Là encore, il est évident pour le député le plus étourdi—s'il en est, et je compte qu'il n'en est pas—qu'il nous serait impossible d'exercer un tel pouvoir.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai pas parlé d'annulation.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit que cela avait été suggéré, mais je n'ai pas dit que cette suggestion partait du très honorable député. Le pouvoir d'annuler se trouve dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord même, et cette loi demeure tant qu'elle ne sera pas modifiée par le pouvoir qui l'a créée ou décrétée. Nous ne pouvons la modifier, ni la changer ou la rappeler. Le pouvoir qui s'y trouve conféré est un pouvoir que cette loi n'atteint pas, comme cette mesure ne peut atteindre aucun pouvoir qui se trouve dans la Constitution, pour être exercé par le parlement de Westminster, pas plus qu'elle n'atteint tout pouvoir conféré exclusivement aux législatures par la Constitution. Ce qu'elle peut faire, dans des limites plus étroites que celles qui ont été décrites par des honorables députés, c'est de conférer à l'Exécutif le pouvoir d'établir des règlements pour la paix, l'ordre et la bonne administration du pays dans les conditions qui peuvent sembler nécessaires à l'exécutif pour exercer ce pouvoir. Mais ces pouvoirs, comme le Conseil privé les a définis, sont bien moins étendus que certains honorables députés ne l'ont laissé entendre. Je

ne saurais, dans la nature même des choses, présenter à la Chambre un argument légal indiquant que les limites imposées aux conditions sont beaucoup plus importantes que ne le penserait toute personne n'ayant pas qualité pour interpréter la Constitution. Mes honorables collègues pourront constater que ce sont là, quant au pouvoir en question, les premiers mots de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et que l'énumération des pouvoirs, dans cet article 91, ne limite pas la généralité des termes du pouvoir attribué. La juridiction attribuée au conseil exécutif par le Parlement au moyen de cet article concernant la paix, l'ordre et la bonne administration, je le répète, est une juridiction plutôt restreinte par les décisions du Conseil privé. Elle est cependant suffisante pour nous permettre d'arriver à nos fins dans les circonstances critiques qui pourraient nécessiter l'exercice d'un tel pouvoir.

Je pense que les autres objections qu'on a soulevées ont été suffisamment traitées au cours des discussions qui ont eu lieu ces années dernières sur la même question. Je le répète, seul l'intérêt public nous porte à réclamer cette loi. Nous demandons au Parlement d'accorder au conseil exécutif une autorité dont ce dernier aura peut-être besoin. Quand la nécessité se présentera, nous aurons cette autorité.

Je ne me permettrai pas, à l'exemple du très honorable chef de l'opposition de discuter le projet de loi concernant l'organisation des marchés. Je me permettrai cependant de lui dire que, durant les neuf années qu'il a été au pouvoir, chaque fois que la nécessité s'est présentée d'accorder au conseil exécutif le pouvoir de faire des règlements ou de prendre des décisions en vue de l'intérêt public, tel pouvoir a été accordé à l'exécutif. Aucun de mes honorables collègues ne peut me dire la différence qu'il y a entre le fait d'accorder à une commission du port le pouvoir illimité de garantir des obligations pour la construction d'un pont et le fait d'accorder au conseil exécutif le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux Canadiens dans des circonstances critiques. Le principe est le même. Pourquoi ne pas le reconnaître franchement en disant: "Le principe est le même, mais nous pensons qu'il peut se faire qu'on en abuse".

Je l'ai dit l'autre soir et je le répète, aucun honorable député ne peut nous accuser d'avoir abusé de ce pouvoir ou d'avoir usurpé l'autorité ou d'avoir privé personne de ses droits; personne ne peut dire que nous ayons essayé, avec succès ou non, de nous autoriser de ce pouvoir pour faire quelque chose qui ne fût